

Strasbourg, 18 octobre 2024

C198-COP(2024)15
Original en anglais

CONFÉRENCE DES PARTIES

**Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au
dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime
et au financement du terrorisme (STCE n° 198)**

**Analyse de suivi de l'examen thématique de suivi de la
Conférence des Parties à la STCE n°198 sur les
Article 11 ("Décisions antérieures"),
Article 25 §2 - 3 ("Biens confisqués"), et Article 14¹**

¹ Adoptée par la Conférence des Parties à la STCE n° 198 à leur 16^e réunion, Strasbourg, 17 - 18 octobre 2024.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
MÉTHODOLOGIE	3
ARTICLE 11	5
<i>Monténégro</i>	<i>5</i>
<i>Fédération de Russie</i>	<i>6</i>
<i>Serbie</i>	<i>6</i>
<i>Turquie</i>	<i>6</i>
ARTICLE 25 (2 ET 3)	7
<i>Arménie.....</i>	<i>8</i>
<i>Macédoine du Nord.....</i>	<i>8</i>
<i>Serbie</i>	<i>8</i>
CONCLUSION GÉNÉRALE SUR LES PROGRÈS RÉALISÉS EN CE QUI CONCERNE LES ARTICLES 11 ET 25 (2 ET 3).....	9
ARTICLE 14	9
<i>Fédération de Russie</i>	<i>9</i>
CONCLUSION GÉNÉRALE SUR L'ARTICLE 14.....	10

INTRODUCTION

1. Lors de sa 9^{ème} réunion tenue à Strasbourg les 21 et 22 novembre 2017, la Conférence des Parties (ci-après : "la COP") a décidé de mettre en œuvre un mécanisme de suivi thématique horizontal pour une période initiale de deux ans. Lors de la 11^{ème} réunion de la COP (tenue en octobre 2019), il a été décidé de prolonger l'application de ce suivi horizontal pour cinq années supplémentaires (c'est-à-dire jusqu'en 2024). Cet examen porte sur la manière dont les États parties mettent en œuvre certaines dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198, ci-après : "la Convention de Varsovie"). Dans cette perspective, la Conférence des Parties a adopté un nouvel article 19bis des Règles de procédure.

2. La Conférence des Parties a ainsi modifié ses Règles de procédure en ce qui concerne l'application du processus de suivi. À cette fin, selon la règle 19bis(20) : « *La Conférence peut décider que les Parties dont la mise en œuvre d'une disposition particulière de la Convention a été jugée insatisfaisante la tiennent informée des progrès réalisés à cet égard dans un délai de trois ans tout au plus, en tenant compte de la nature des recommandations formulées dans les rapports de suivi thématiques. Les États parties qui ont déclaré ne pas appliquer les articles sélectionnés pour être évalués dans le cadre du suivi thématique sont exemptés du processus de suivi de ces articles* ». En conséquence, lors de sa 13^e réunion, la COP a décidé de débiter une procédure de suivi de l'étude de suivi thématique sur l'article 11 et les articles 25(2) et 25(3) de la Convention, tandis que lors de la 14^e réunion, la procédure de suivi a été lancée sur l'article 14 de la Convention. En 2019, 2022 et 2023, la COP a discuté et analysé les progrès réalisés par plusieurs États parties dans la mise en œuvre de certains articles de la Convention. Les autres résultats de la procédure de suivi sont expliqués ci-dessous.

MÉTHODOLOGIE

3. Le rapport de suivi thématique sur l'article 11 a établi dans quelle mesure la récidive internationale est prise en compte par les parties. Il existe plusieurs possibilités de se conformer aux dispositions de l'article 11, par exemple en prévoyant une sanction plus sévère en cas de condamnations antérieures par les tribunaux nationaux et étrangers, ou en prévoyant que les tribunaux et les procureurs tiennent compte, lorsqu'ils fixent une peine, des condamnations antérieures en évaluant la situation passée des délinquants². Il a également été souligné que l'article 11 n'impose pas aux tribunaux ou aux services de poursuite l'obligation positive de vérifier si les personnes poursuivies ont fait l'objet de condamnations définitives prononcées par les tribunaux d'un autre État partie.

4. Le rapport sur l'article 25 (2 et 3), de son côté, se prononce sur la manière dont sont pris en compte par les États parties, le partage des avoirs aux fins d'indemnisation des victimes et la restitution des biens au propriétaire légitime, ainsi que sur la possibilité de négocier des accords de partage des avoirs entre différents États parties. Plus précisément, l'article 25(2), exige des États parties qu'ils mettent en place des mesures obligeant les autorités compétentes à envisager, en priorité, de restituer les biens confisqués au propriétaire légitime ou d'indemniser la (les) victime(s) d'un crime, à la demande d'un (d') autre(s) État(s) partie(s). En outre, il a été souligné que, conformément à l'article 25(3), les États parties ne sont pas tenus, mais encouragés, à accorder une attention particulière à la conclusion d'arrangements ou d'accords de partage des avoirs, et de préférence sur une base solide et à long terme, le partage des biens

² Il est à noter que les rédacteurs de la Convention de Varsovie, dans le rapport explicatif, considèrent que le simple fait d' « évaluer les circonstances passées de l'auteur de l'infraction lors de la fixation de la peine » pourrait être trop vague ou ambigu.

confisqués portant en effet généralement sur des fonds importants. La mise en œuvre effective de l'article 25(2 et 3), a été évaluée sur la base de plusieurs facteurs, tels que la transposition de la disposition dans le cadre législatif, ainsi que sur la base d'études de cas et de statistiques connexes.

5. Les deux études horizontales contiennent, suite de l'analyse de chacun des États, des recommandations générales mentionnées à la suite des conclusions sommaires, ainsi que des recommandations spécifiques à chaque pays.

6. Il convient de noter que les deux rapports ont fait l'objet d'une procédure de suivi en 2019, 2022 et 2023. Le premier rapport de suivi (2019) a conclu que peu de progrès avaient été réalisés dans la mise en œuvre des actions recommandées concernant les deux articles. Seuls sept États parties avaient été en mesure de démontrer des progrès et de présenter les mesures concrètes appliquées dans le but de répondre aux recommandations de l'article 11 et huit pays en ce qui concerne les recommandations de l'article 25 (2 et 3). Les améliorations concernant la mise en œuvre de l'article 25 résultent principalement de l'adoption du règlement 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation, applicable à tous les États parties membres de l'UE.

7. Le rapport de suivi adopté lors de la 14^{ème} réunion de la COP (2022) indique que quatre ans après l'adoption du rapport de suivi thématique de l'article 11 et de l'article 25 (2 et 3), des progrès ont été accomplis. Des progrès dans la mise en œuvre de l'article 11 ont été observés en Azerbaïdjan et au Royaume-Uni, tandis que d'autres pays (Monténégro, Fédération de Russie, Serbie et Turquie) n'ont introduit aucun changement. Cinq pays (Croatie, Belgique, Monténégro, Pays-Bas et Pologne) ont réalisé des progrès suffisants dans la mise en œuvre des dispositions de l'article 25(2 et 3), tandis que Saint-Marin et la Macédoine du Nord n'ont progressé que dans la correction des lacunes identifiées au titre de l'article 25(3). Lors de sa 14^{ème} réunion, la COP a donc proposé d'autres procédures de suivi pour les États parties n'ayant pas donné suite aux recommandations. En outre, la COP a également décidé que la Fédération de Russie devrait faire un rapport sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'article 14³ ("report des transactions suspectes").

8. Le rapport de suivi 2023 adopté lors de la 15^{ème} réunion de la COP a conclu, qu'en ce qui concerne l'article 11 de la Convention, aucun progrès n'avait été mise en œuvre dans les juridiques nationaux du Monténégro, de la Fédération de Russie, de la Serbie et de la Turquie. En ce qui concerne l'article 25 (2 et 3), seul l'Azerbaïdjan a réalisé des progrès suffisants dans la mise en œuvre des deux paragraphes de l'article, tandis que Saint-Marin a progressé dans l'application de l'article 25 (2). En revanche, s'agissant des trois autres pays, ils étaient soit en train de réformer leur législation (Arménie), soit n'avaient pas encore commencé à le faire (Serbie et Macédoine du Nord). La plénière a décidé d'accorder une année supplémentaire aux États parties n'ayant pas donné suite aux recommandations.

9. Le rapport de suivi 2023 a également analysé les progrès réalisés par la Fédération de Russie dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre de l'examen thématique de suivi (2019)⁴ portant sur l'article 14 de la Convention. Il a été conclu que la Fédération de Russie avait à faire des progrès supplémentaires pour répondre aux exigences de cet article et a été invité à faire un rapport à la 16^e réunion plénière.

10. En résumé, le présent rapport de suivi analyse les progrès réalisés par les pays suivants : (i) le Monténégro, la Fédération de Russie, la Serbie et la Turquie dans la mise en œuvre de l'article 11 ; (ii) l'Arménie et la Serbie dans la mise en œuvre de l'article 25 (2 et 3) ; (iii) la

³ <https://rm.coe.int/c198-cop-2019-1rev2-hr-ii-art14-en/1680aaa20a>

⁴ <https://rm.coe.int/c198-cop-2019-1rev2-hr-ii-art14-en/1680aaa20a>

Macédoine du Nord dans la mise en œuvre de l'article 25(2) ; et (iv) la Fédération de Russie dans la mise en œuvre de l'article 14 ("report des transactions suspectes"). Ces pays sont évalués par rapport aux articles respectifs mentionnés, afin de montrer les efforts en cours pour assurer leur conformité avec ces exigences de la Convention de Varsovie.

11. Cette analyse n'évalue toutefois pas la mise en œuvre des "recommandations douces" qui visent seulement à améliorer la mise en œuvre desdits articles (par exemple, la tenue de statistiques) ou à en renforcer l'application (par exemple, en prévoyant des circonstances aggravantes dans la loi en cas de décisions antérieures).

ARTICLE 11

12. Concernant la mise en œuvre de l'article 11, les recommandations générales suivantes avaient été formulées dans le rapport de 2018 :

« Afin de promouvoir une conception harmonisée de la récidive internationale, il est recommandé aux États parties s'agissant de l'article 11, s'ils ne l'ont pas encore fait :

- de modifier leur législation pour y mentionner expressément le concept de récidive internationale, en habilitant leurs juridictions pénales et leurs ministères publics à tenir compte des décisions déjà rendues dans d'autres États parties, pour tous les crimes énumérés à l'Annexe de la Convention ;*
- d'étendre la possibilité de tenir compte des décisions d'autres juridictions pénales à tous les États parties, comme le requiert l'article 11.*

Afin que l'application de l'article 11 livre des résultats plus tangibles, les États parties sont invités à envisager, s'agissant de l'article 11 :

- lorsque cela s'avère approprié et réalisable, de tenir des statistiques sur l'application de l'article 11 par les magistrats et les parquets.*

Les États parties, en particulier ceux qui n'ont pas fourni d'exemples de cas d'application concrète de l'article 11, sont invités à continuer à familiariser les juges, les parquets et les autres autorités compétentes avec la notion de récidive internationale et les dispositions nationales connexes ».

13. L'analyse présentée ci-dessous vise, pour chacun des États, à évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations spécifiques à chaque pays figurant dans le rapport de 2018. Les conclusions du précédent rapport de suivi ont été prises en compte ; toutefois, les réponses au questionnaire de suivi fournies par les États parties ont constitué la principale source d'information.

Monténégro

14. Le Monténégro a signalé qu'en décembre 2023, le Parlement avait adopté des amendements au Code pénal (CP) introduisant l'obligation pour le tribunal de considérer, au moment de la détermination de la peine, les condamnations antérieures comme une circonstance aggravante. Selon l'article 43 du CP, cette circonstance aggravante s'applique dès lors que moins de cinq ans se sont écoulés depuis la condamnation précédente. En outre, lorsque l'auteur a déjà été condamné deux fois ou plus pour le même type d'infraction pénale, le tribunal doit imposer une peine supérieure à la moitié de l'échelle des sanctions prévue (conformément à l'article 44 CP). Ces dispositions sont applicables à toutes les infractions pénales figurant dans l'annexe de la Convention et ne se limitent pas aux seules condamnations nationales. Les autorités ont confirmé que les condamnations prononcées dans un pays étranger seront également prises en

compte lors de la détermination de la peine. En outre, afin de mettre en œuvre ces dispositions, les procureurs sont tenus, dans le cadre de toutes les enquêtes pénales, de recueillir des preuves concernant les condamnations antérieures de l'auteur de l'infraction (article 289 du CPP), que ce dernier soit un ressortissant monténégrin ou un étranger. Il existe un registre des casiers judiciaires où sont enregistrées toutes les condamnations pénales (nationales et étrangères) et qui est utilisé par les procureurs pour demander des informations sur les antécédents de récidive de l'auteur de l'infraction. Par ailleurs, l'article 42 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale fournit un cadre juridique à l'échange d'informations sur les condamnations antérieures. En conclusion, les récents amendements législatifs introduits au Monténégro visent à mettre en œuvre les exigences de l'article 11 de la Convention. Étant donné que ces modifications législatives sont récentes, le pays est invité à les mettre en œuvre de manière effective.

Fédération de Russie

15. La Fédération de Russie a fait l'objet d'une "procédure de suivi spécial" en 2021, le rapport sur l'article 11 a alors été modifié⁵. Ledit rapport indiquait la nécessité d'introduire la notion spécifique de récidive internationale dans la législation nationale. En outre, les rapports de suivi de 2022 et 2023⁶ avaient noté qu'aucun progrès n'avait été réalisé dans la mise en œuvre de cette recommandation.

16. Dans leur réponse au questionnaire de suivi de 2024, les autorités ont confirmé qu'aucune mesure législative ou autre n'avait été prise pour mettre en œuvre les recommandations relatives à l'article 11 de la Convention. Les autorités ont également précisé que des projets d'amendements au Code pénal introduisant la récidive internationale, ont été examinés par le gouvernement, mais qu'il avait été jugé que la législation existante en Russie était suffisante pour permettre la prise en compte des condamnations prononcées à l'étranger. Étant donné qu'aucun amendement législatif n'a été introduit, la conclusion est que la Fédération de Russie doit faire des progrès supplémentaires afin de mettre en œuvre l'article 11 de la Convention.

Serbie

17. Les autorités ont informé la COP que le Ministère de la Justice avait préparé des amendements au Code pénal visant à transposer les exigences de l'article 11 de la Convention dans la législation nationale. En vertu des amendements proposés à l'article 55a du CP, le tribunal doit imposer une peine plus élevée (supérieure à la moitié de l'échelle de la peine prescrite en commençant par la mesure la plus faible de cette peine) si l'auteur a été condamné deux fois pour le même délit ou un délit similaire. Cette circonstance aggravante s'applique lorsque moins de cinq ans se sont écoulés depuis la précédente condamnation. La disposition proposée définit le terme de "condamnation antérieure" comme se référant aux jugements définitifs rendus par les tribunaux nationaux et étrangers. L'amendement proposé satisfait dans une large mesure aux exigences de l'article 11, toutefois ces amendements n'ont pas encore été adoptés. Par conséquent, la Serbie doit encore progresser dans la mise en œuvre de l'article 11 de la Convention.

Turquie

18. Les autorités ont réitéré le positionnement exprimé lors des réunions plénières précédentes (à savoir en 2018, 2022 et 2023), selon lequel leur législation nationale est conforme à l'article 11. Les arguments exprimés par la délégation du pays soulignent le fait qu'un certain nombre d'infractions sous-jacentes au blanchiment sont incluses dans le champ d'application de

⁵ <https://rm.coe.int/c198-cop-2018-1rev2-hr-i-art-11-en/1680aaa206>

⁶ <https://rm.coe.int/c198-cop-2022-3prov-fuhr-art11-25-en/1680aac055>; <https://rm.coe.int/c198-cop-2023-7-cop-follow-up-reportart11-25-14-en/1680adf1aa>

la législation nationale sur la récidive. Cette question a déjà fait l'objet de l'examen thématique de 2018 et des rapports de suivi de 2022 et 2023, qui confirment tous que la récidive internationale n'est appliquée que dans certaines circonstances spécifiques (c'est-à-dire lorsque l'auteur de l'infraction commet des actes de pillage, de fraude, de production et de commerce de stupéfiants ou de substances psychotropes, ainsi que de contrefaçon de monnaie ou de timbres de valeur) et qu'elle a été jugée insuffisante pour se conformer aux exigences de l'article 11. Entre-temps, aucune modification législative n'a été indiquée afin que toutes les infractions sous-jacentes au blanchiment d'argent soient soumises à l'obligation de récidive. Néanmoins, dans leur réponse au Questionnaire 2024, les autorités ont indiqué que les autorités compétentes entreprennent des études législatives afin d'envisager éventuellement une modification législative. Par conséquent, on peut conclure qu'aucun progrès n'a été réalisé depuis l'adoption du rapport de suivi thématique.

ARTICLE 25 (2 et 3)

19. Concernant la mise en œuvre de l'article 25(2 et 3), les recommandations générales suivantes ont été formulées dans le rapport de 2018 :

« Afin de promouvoir une approche harmonisée du partage des biens confisqués, il est recommandé aux États parties s'agissant de l'article 25.2, s'ils ne l'ont pas encore fait :

- de veiller à ce que leurs autorités soient capables, dans les limites du droit interne et si la demande leur en est faite, d'envisager à titre prioritaire de restituer les biens confisqués à la Partie requérante afin que cette dernière puisse indemniser les victimes ou restituer ces biens à leur propriétaire légitime (comme le requiert l'article 25.2) ;*
- de modifier leur législation interne de manière à mettre en place des mesures législatives et un cadre institutionnel garantissant que cette disposition de la Convention puisse être effectivement appliquée ;*
- d'intégrer à leur législation interne des dispositions permettant de considérer en priorité le retour des biens confisqués à la Partie requérante, à la fois pour l'indemnisation des victimes et la restitution des biens à leur propriétaire légitime.*

Afin d'assurer une mise en œuvre et une application réussies de l'article 25.2, les États parties sont invités à envisager, en vertu de cet article :

- d'intégrer à leurs programmes de formation des magistrats et des autres autorités concernées un renforcement des capacités institutionnelles, afin que les dispositions de l'article 25 (paragraphes 2 et 3) de la Convention soient mieux comprises et mises en pratique ;*
- de tenir des statistiques sur la mise en œuvre effective de ces dispositions.*

S'agissant de l'article 25.3, il est également recommandé aux États parties, s'ils ne l'ont pas encore fait :

- de prévoir la possibilité de conclure des accords ou des arrangements sur le partage des biens en insérant spécifiquement des dispositions en ce sens dans leur droit interne ;*
- de négocier et de conclure avec d'autres États de la CdP des accords sur le partage des biens, conformément à leur droit interne ou à leurs procédures administratives, au cas par cas ou systématiquement, afin d'appliquer effectivement cette disposition de la Convention ;*

- *d'étendre la possibilité de conclure des accords sur le partage des biens (qui peuvent être limités aux États de la CdP membres de l'UE) à tous les États de la CdP ».*

20. L'analyse par pays mentionnée ci-après évalue les progrès réalisés par les Parties, dans l'application de l'article 25 (2 et 3), depuis 2018, principalement sur la base des réponses apportées au questionnaire de suivi, tout en tenant également compte des conclusions du précédent rapport de suivi.

Arménie

21. Dans leurs réponses au questionnaire de suivi, les autorités arméniennes ont réaffirmé que les amendements à la "loi sur l'assistance juridique dans les affaires pénales" mentionnés dans le rapport de suivi 2022 devraient être adoptés en décembre 2024. Comme cela avait été analysé dans le rapport précédent, les autorités ont indiqué que les amendements proposés visent à garantir que, sur la base de la demande du pays étranger, l'indemnisation des victimes et/ou la restitution des biens au(x) propriétaire(s) légitime(s) soient prioritaires.

22. Les projets d'amendements répondent clairement aux exigences stipulées à l'article 25 (2 et 3). Par conséquent, leur approbation par le législateur fournirait une base juridique solide à l'application de l'article susmentionné de la Convention. Dès que ces amendements n'ont pas encore été adoptés, la conclusion est que des progrès insuffisants ont été réalisés par le pays pour satisfaire aux exigences de l'article 25 (2 et 3) de la Convention au cours de la période examinée.

Macédoine du Nord

23. La Macédoine du Nord a indiqué que l'autorité compétente a entamé un processus de modification de la loi sur la coopération internationale afin de satisfaire aux exigences de l'article 25(2) de la Convention. Les amendements proposés permettront d'envisager en priorité la restitution des biens confisqués à l'État requérant afin que ce dernier puisse indemniser les victimes. Plus précisément, les modifications de l'article 95 de la loi se lisent comme suit :

24. *"(6) La priorité est donnée à la restitution des biens confisqués à l'État requérant aux fins d'indemnisation des victimes d'infractions, c'est-à-dire à la restitution des biens à leurs propriétaires légitimes, qui est assurée sur la base d'un acte qui détermine l'indemnisation des victimes, c'est-à-dire la restitution des biens des propriétaires légitimes, auquel cas l'indemnisation des victimes et la restitution des biens priment sur l'aliénation selon les modalités prévues aux paragraphes (3), (4) et (5) du présent article."*

25. Bien qu'il semble que les amendements proposés répondent aux exigences de l'article 25(2) de la convention, le fait que ces amendements n'aient pas encore été adoptés permet de conclure que le pays n'a pas suffisamment progressé dans la mise en œuvre de l'article 25(2) de la convention.

Serbie

26. Les autorités ont indiqué que, pour transposer les exigences de l'article 25 (2 et 3) de la convention, le ministère de la justice a préparé des amendements à la loi sur la confiscation des biens provenant d'activités criminelles. Ces amendements permettraient de restituer les biens confisqués à l'État requérant de sorte que la priorité puisse être donnée à l'indemnisation des victimes. Plus précisément, les amendements proposés à l'article 78 de la loi se lisent comme suit :

27. *"Les biens confisqués de manière permanente et provenant d'une activité criminelle sont aliénés conformément aux dispositions de la présente loi, à moins qu'un accord international en dispose autrement.*

Lors de la répartition des biens confisqués à titre définitif, la priorité est donnée à la possibilité de restituer les biens à l'État requérant, si nécessaire, afin qu'il puisse indemniser les victimes de l'infraction ou restituer ces biens à leurs propriétaires légitimes".

28. En outre, les modifications proposées permettraient aux autorités compétentes serbes de conclure des accords avec d'autres pays afin de partager les biens confisqués. Plus précisément, en vertu du dernier paragraphe des amendements proposés à l'article 78 : *"Pour le partage des biens confisqués de manière permanente, la République de Serbie peut conclure un accord général ou un arrangement spécifique avec l'État requérant".*

29. Les modifications législatives proposées répondraient aux exigences de l'article 25(2 et 3) de la Convention. Toutefois, comme ces amendements doivent encore être adoptés par le Parlement, on peut conclure que la Serbie doit encore progresser dans la mise en œuvre de l'article 25 (2 et 3) de la Convention.

CONCLUSION GÉNÉRALE SUR LES PROGRÈS RÉALISÉS EN CE QUI CONCERNE LES ARTICLES 11 ET 25 (2 ET 3)

30. Suite à l'adoption du Rapport de suivi thématique 2018 et des Rapports de suivi de 2022 et 2023, plusieurs États parties ont introduit des changements législatifs afin de répondre aux exigences de l'article 11. Au cours de l'année écoulée, seul un État partie (le Monténégro) a adopté des mesures législatives transposant l'article 11 de la Convention dans la législation nationale. Toutefois, les trois autres États parties (la Fédération de Russie, la Serbie et la Turquie) n'ont fait état d'aucun progrès dans la mise en œuvre de l'article 11.

31. En ce qui concerne l'article 25(2 et 3), l'Arménie et la Serbie ont indiqué que des modifications législatives étaient en cours afin de mettre en œuvre les exigences des deux paragraphes, tandis que la Macédoine du Nord prépare également la transposition des exigences de l'article 25(2) dans la législation nationale. Néanmoins, des efforts supplémentaires doivent être déployés car aucun des amendements n'a encore été adopté.

32. La plénière est donc invitée à adopter ce rapport de suivi et à poursuivre les procédures en ce qui concerne les pays qui n'ont pas fait des progrès suffisants pour les deux articles ou l'un d'entre eux, conformément à la décision adoptée par la 15^e plénière de la COP.

ARTICLE 14

Fédération de Russie

33. Lors de sa 15^{ème} réunion plénière, la COP a conclu que la Fédération de Russie devait faire des progrès supplémentaires afin de satisfaire aux exigences de l'article 14 et a été invitée à présenter un rapport l'année suivante. L'article 14 impose aux Parties de prendre des mesures pour permettre aux CRF ou à d'autres autorités ou organes compétents d'agir en urgence afin de suspendre une transaction suspecte nationale. Le paragraphe ne mentionne pas de durée maximale pour le report ; la durée des mesures étant déterminée par le droit national. Les Parties peuvent autoriser les entités déclarantes à effectuer une transaction en cas d'urgence avant qu'une déclaration de transaction suspecte (DTS) ne soit soumise. Les Parties peuvent exiger une déclaration de soupçon comme fondement à une décision de suspension de la CRF (ou toute autre autorité compétente), mais elles peuvent également choisir de l'étendre à d'autres sources

d'information (par exemple, à la demande d'une autorité judiciaire nationale ou à la demande d'une CRF étrangère).

34. Le rapport de suivi 2023 a conclu que la Fédération de Russie avait présenté un projet de législation qui tenait compte des exigences de l'article 14. Toutefois, au moment de l'adoption du rapport, ces amendements n'ayant pas été adoptés, il a été recommandé à la Fédération de Russie de faire des progrès supplémentaires dans la mise en œuvre de ces exigences.

35. En réponse au questionnaire 2024, la Fédération de Russie a fourni des informations sur plusieurs développements législatifs intervenus depuis la dernière réunion plénière.

36. Les autorités ont indiqué qu'en octobre 2023, un mécanisme de partage d'informations a été mis en œuvre entre la Banque de Russie et le ministère de l'Intérieur afin d'améliorer le partage d'informations en matière de lutte contre la fraude. En outre, la loi fédérale n° 369-FZ introduisant des modifications à la loi fédérale sur le système national de paiement, est entrée en vigueur en juillet 2024 et permet aux opérateurs de paiement de refuser ou de ne pas exécuter les transferts d'argent (par exemple, dans les cas où les transferts sont effectués sans le consentement du client). Si ces modifications législatives permettent le report des transactions, elles ne sont applicables qu'en cas d'activité frauduleuse. L'exigence de l'article 14 de la Convention, cependant, concerne la possibilité légale de suspendre ou de reporter les transactions liées au blanchiment d'argent.

37. Il convient de noter que les autorités ont également rappelé qu'un projet de modification du code de procédure pénale (CPP) est en cours d'élaboration. Selon la réponse des autorités, la nouvelle disposition (article 1152 du CPP) permettrait à l'enquêteur de suspendre les opérations bancaires dans les affaires pénales (jusqu'à 10 jours). En outre, les autorités ont indiqué prendre des mesures pour permettre à la CRF de suspendre les transactions, mais elles n'ont pas fourni de détails sur les progrès législatifs dans ce domaine.

CONCLUSION GÉNÉRALE SUR L'ARTICLE 14

38. La Fédération de Russie a adopté plusieurs amendements législatifs au cours de la période examinée, autorisant l'échange d'informations et la suspension des transactions en cas de fraude. Toutefois, aucune de ces dispositions ne met en œuvre les exigences prévues à l'article 14 de la Convention. S'il convient de noter que les autorités prennent des mesures pour habiliter la CRF à suspendre ou à reporter les transactions liées au blanchiment de capitaux, le fait que ces pouvoirs ne soient pas en vigueur indique que des progrès supplémentaires sont nécessaires pour satisfaire aux exigences de cet article. Il appartiendra à la Conférence des Parties de déterminer les prochaines étapes en ce qui concerne les progrès nécessaires à réaliser dans la mise en œuvre de l'article de la Convention.